

COMMUNE DE RECQUIGNIES

oooooooooooooooo

NOUS, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977 et du 11 février 2008

VU l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8ème partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire », modifiés par les arrêtés subséquents

VU la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1959 portant réglementation des épreuves sportives sur voies publiques, article 67 à 69,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique,

VU la circulaire 93-158C du 22 juillet 1993 de Monsieur Le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement, relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

CONSIDERANT l'organisation d'un feu d'artifice sur la hameau de Rocq le 14 Août 2022,

VU l'avis favorable en date du de M. le Chef de la Subdivision Départementale de BAVAY,

VU l'avis favorable en date du de M. le Commissaire de Police de JEUMONT

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE I En raison d'un feu d'artifice organisé dans le cadre des fêtes d'été 2022 du hameau de ROCQ, le dimanche 14 août 2022, un périmètre de sécurité sur la rue Georges Delmotte sera mis en place et la circulation sera interdite ou limitée aux services municipaux et prestataires du spectacle pyrotechnique de 21h00 jusqu'aux alentours de 23h00

- Rue Georges Delmotte du carrefour rue d'Ostergnies et rue Armand Beugnies au carrefour de la rue victor hugo et victor hugo prolongée

Le stationnement sera également strictement interdit dans la zone mentionnée de cette rue.
La sécurité et la circulation seront assurées à chaque carrefour par des signaleurs.

Des barrières préalables et véhicules aux intersections entraveront les accès au périmètre aux deux emplacements N°1 et N°2 mentionnés, ainsi que chemin des Meuniers et impasse Delmotte

Des barrières préalables de protection des badauds de la zone de tir entre le chemin des meuniers et l'emplacement N°2 seront installées

Des signaleurs seront disposés aux barrières pour interdire l'accès sur le périmètre aux deux emplacements N°1 et N°2 mentionnés

Les automobilistes seront guidés par le service d'ordre qui sera implanté 2 emplacements ci-dessous dès 21h00.

- Emplacement 1- Rue Georges Delmotte à l'intersection avec la rue Victor Hugo et Victor Hugo prolongée par des barrières de police de sécurité et véhicule sur toute la traversée de la chaussée et des trottoirs
- Emplacement 2 - Rue Georges Delmotte à l'intersection avec la rue d'Ostergnies et la rue Armand Beugnies par des barrières de police de sécurité et véhicule sur toute la traversée de la chaussée et des trottoirs

Une déviation sera installée :

- Venant de Marpent par la rue de la barque, emprunt de la rue Armand Beugnies, ou la rue d'Ostergnies
- Venant de la rue Armand Beugnies, emprunt de rue d'Ostergnies.
- Venant de Cerfontaine, Rousies par la rue René Fourchet, emprunt de la rue de la gare, le rue de la feutrie

Des panneaux d'informations, vitesse limitée à 30km/heure, aux abords du périmètre seront mis en place rue Armand Beugnies, rue d'Ostergnies. Rue victor hugo

ARTICLE II La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8^{ème} partie du Livre I intitulée « signalisation routière », sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'autorité organisatrice (panneaux AK14, B6a1).

Article III: La municipalité dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours et à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE IV Les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication

ARTICLE VI Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à LILLE.
- M. le chef de la délégation territoriale de l'Avesnois, CAD-ATESAT Centre de MAUBEUGE
- M. le Commissaire de Police de JEUMONT
- M. Le Chef de la subdivision départementale de BAVAY
- M. le Directeur du C.R.I.C.R. à VILLENEUVE D'ASCQ
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Conseil Général Direction des Transports à LILLE
- Groupement INTERVALS Z.A.E. Les Prés du Roy à LE QUESNOY
- M. Le Maire de Marpent
- Flamme
- Pompiers de Jeumont

A REQUIGNIES, le 11/07/2022

Le Maire



Stenus